



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 30 mai 2024  
Convocation du : 22 mai 2024  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 25

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le trente mai à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

**PRESENTS** : Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN,, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Philippe CATTOIRE, Alexis DEBUISSON, Véronique NAEYE, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON, Mélanie DEZEURE.

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : Arnaud MARIÉ, Catherine DE PARIS, Hugues QUESTE, Martine DUBREU, Lahcem AIT EL HAJ, Dominique BAILLEUL, Carole CASIER, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Mylène MERAD, ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Grégory PICKEU, Pierre VANNESTE, Sophie TANGUE conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Pierre VANNESTE,

DE24.034

**PERSONNEL COMMUNAL**  
**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

*Information*

☞

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Dans un souci d'efficacité et dans le cadre de la mutualisation engagée avec le Centre Communal d'Action Sociale de certaines compétences, il est proposé de renouveler la mise à disposition d'un agent de catégorie C à temps complet, pour exercer les fonctions de « référent Ressources Humaines » pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Il est également proposé de faire application de la dérogation relative au remboursement prévue à l'article L 512-15 du code général de la fonction publique.

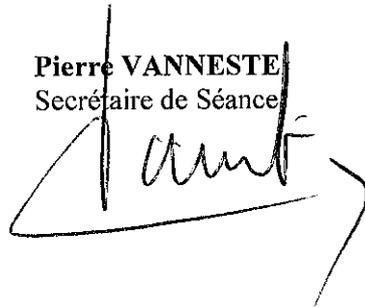
Les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition seront fixées par convention avec le Centre Communal d'Action Sociale).

Le Conseil Municipal prend acte de la mise à disposition ci-dessus présentée.

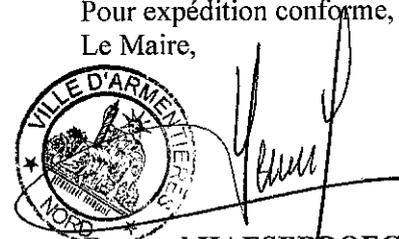
Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,  
Le Maire,

Pierre VANNESTE  
Secrétaire de Séance



Bernard HAESBROECK  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant a été préalablement consulté,

Vu l'accord de l'agent et de l'organisme d'accueil,



### Entre

La **Ville d'Armentières** représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire, d'une part,

### Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**, représenté par son Président Monsieur Bernard HAESBROECK, d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

#### Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La **Ville d'Armentières** met à disposition du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour exercer les fonctions de référent « Ressources Humaines » à temps complet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2024** pour une durée d'**1 an**.

## **Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline,...) de cet agent relèvent de la **Ville d'Armentières** après avis du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

## **Article 3 : Rémunération**

La **Ville d'Armentières** versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels cet agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions sont versées par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

## **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

Comme prévu par délibération, le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** sera exonéré totalement, pendant toute la durée de la mise à disposition, du remboursement du montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

## **Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi conjointement par la **Ville d'Armentières** et le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

En cas de faute disciplinaire, la **Ville d'Armentières** est saisie par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

## **Article 6 : Congés pour indisponibilité physique**

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la **Ville d'Armentières**.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relèvent de la **Ville d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 7 : Formation**

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La **Ville d'Armentières** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la **Ville d'Armentières**, du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** ou de l'agent moyennant un préavis d' 1 mois.

### **Article 9 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

**Article 10 :** La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Armentières, le

Pour le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**,  
Le Président,

Bernard HAESBROECK

Pour la **Ville d'Armentières**,  
Le Maire,

Bernard HAESBROECK